



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

AT/YH

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal du 17 mars 2011
2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
 - portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
 - modifiant certaines autres dispositions légales;
 - portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel remplaçant M. André Bauler, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Jacques-Yves Henckes, M. Claude Meisch remplaçant M. Eugène Berger, M. Roger Negri remplaçant M. Jean-Pierre Klein, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme
M. Emmanuel Baumann, M. Marc Lemal, M. Christian Schuller, Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Jean-Pierre Klein, M. Henri Kox

*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal du 17 mars 2011

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et - portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles; - modifiant certaines autres dispositions légales; - portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Avant de poursuivre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission revient au point 23° du nouvel article 2 relatif à la définition du groupe d'entreprises.

Point 23° du nouvel article 2

Pour rappel, la commission parlementaire avait décidé dans sa réunion du 17 mars 2011 de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir la définition du groupe d'entreprises dans la teneur initiale du projet de loi. Il s'agit en fait de la définition européenne d'une entreprise autonome, partenaire ou liée, définition qui a été reprise dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Dans un avis commun du 16 novembre 2010, les sociétés Deloitte, Ernst&Young, KPMG et PricewaterhouseCoopers soulignent que la définition du groupe d'entreprise est trop restrictive en ce sens qu'elle repose sur une conception classique du groupe, fondée sur l'existence d'une société mère qui contrôle un ensemble de sociétés à travers des liens d'actionariat. Alors que l'article 30 du projet de loi dispose que « les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement », les *big four* craignent que par la définition restrictive de la notion du groupe d'entreprises le champ d'application de l'exemption d'autorisation d'établissement pour les services intra-groupes soit restreint.

Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire propose d'apporter la précision suivante à la définition de groupe d'entreprises :

Amendement – nouveau point 23° du nouvel article 2

24° 23° « groupe d'entreprises » : l'ensemble des entreprises ~~dans lesquelles une~~ **entreprise mère qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:**

- **une entreprise** a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou

- **une entreprise** a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- **une entreprise** a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
- **une entreprise** est actionnaire ou associé d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

*

En guise d'introduction, un membre de la Commission fait remarquer qu'en matière de responsabilité des dirigeants, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut prononcer dans le cas d'une faillite, et précisément lors du non-paiement des créanciers publics, une interdiction pour le dirigeant d'exercer une activité commerciale ou une fonction dirigeante dans une société. L'orateur craint que lorsqu'une telle sanction est prononcée, cette information ne parvienne pas automatiquement à l'administration gouvernementale. Il n'y a d'ailleurs aucune mention dans le casier judiciaire puisqu'il ne s'agit pas d'une condamnation pénale. L'expert gouvernemental propose de revenir à ce sujet lors de l'examen des articles relatifs à la procédure administrative et notamment les modalités d'échange des informations.

*

La Commission poursuit l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat :

Article 5 du projet de loi initial (article 6 de la version amendée)

La loi modifiée du 28 décembre 1988 ne contenant pas de définition précise de la notion d'honorabilité, le Conseil d'Etat approuve les dispositions de l'article 5, tendant à assurer la sécurité de la profession concernée, à éviter l'échec de futures activités et à assurer la protection de futurs clients ou cocontractants.

Paragraphe 2

L'emploi du terme « peut » au paragraphe 2, alinéa 2 est sujet à arbitraire. Le Conseil d'Etat propose en conséquence d'en faire abstraction et d'écrire: « Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est également exigé (...) ».

La commission parlementaire se rallie à cette proposition de texte de la Haute Corporation.

Paragraphe 3

Au paragraphe 3, il est retenu que « constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer (...) qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.»

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette formulation vague est source d'arbitraire et d'insécurité juridique et propose d'en faire abstraction.

Par la suppression du paragraphe 3, la Commission est d'avis que le ministère est privé d'un moyen important afin de pouvoir garantir des exigences poussées au niveau de l'honorabilité. Par conséquent, la Commission décide de maintenir le paragraphe 3. Il est en outre précisé que si le demandeur d'une autorisation d'établissement se sent lésé, en particulier si cette disposition aurait mené au refus de l'autorisation, il peut toujours exercer les voies de recours contre la décision ministérielle.

Il convient de préciser qu'au paragraphe 3, l'appréciation de l'honorabilité professionnelle se fait sur base de critères qui n'affectent pas automatiquement l'honorabilité du requérant, tandis le paragraphe 4 porte sur des agissements tellement graves que l'honorabilité professionnelle est automatiquement affectée.

Paragraphe 4

Après la suppression du paragraphe 3, le Conseil d'Etat fait remarquer que les paragraphes subséquents devront être renumérotés et la phrase introductive du paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'Etat) devra être reformulée comme suit: « (3) Constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant: (...) »

La Commission se rallie à la proposition de reformulation de la phrase introductive en remplaçant le terme « automatiquement » par celui « d'office ». Le bout de phrase introductif « par dérogation au paragraphe (3) » sera pourtant maintenu.

La Commission décide de supprimer le **point b)** qui considère que l'exercice d'une activité sans autorisation d'établissement affecte automatiquement l'honorabilité professionnelle. Cette question est déjà réglée par l'article 39 du projet de loi sous examen de sorte qu'il convient de supprimer cette condition supplémentaire qui ne fait qu'inutilement raffermir les conditions de l'honorabilité.

En ce qui concerne le **point d)** la Commission remplace pour des raisons de clarté le terme « systématique » par celui de « répété ».

Concernant le **point e)**, le Conseil d'Etat constate que la condition suivant laquelle le dirigeant ne doit pas avoir accumulé des dettes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation est libellée en des termes différents de ceux employés à l'article 3 (nouvel article 4), point 4, ce qui est source d'insécurité juridique. En s'alignant sur la proposition de texte qu'il a faite à cet endroit, il propose de libeller cette condition comme suit: « e) la soustraction aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée; »

La Commission estime que pour le contexte de la faillite et de la liquidation, la formulation proposée par le Conseil d'Etat est trop restrictive et se prononce pour la teneur du texte gouvernemental. Elle décide néanmoins de préciser qu'il s'agit d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées.

Le Conseil d'Etat relève que la sélection des infractions prévues au **point f)** n'est pas logique. A titre d'exemple, il souligne que les infractions de faux et d'escroquerie ne sont pas relevées. Il comprend par ailleurs que la condamnation y visée est définitive. Il propose en conséquence le libelle suivant: « f) Toute condamnation définitive, grave ou répétée; »

La Commission se rallie en principe à la proposition de texte du Conseil d'Etat tout en y apportant la précision que la condamnation doit être en relation avec l'activité exercée.

Concernant la disposition sub **point g)** le Conseil d'Etat n'appréhende pas les raisons objectives qui amènent les auteurs à limiter le manquement à l'honorabilité professionnelle y décrit aux seuls exploitants d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration, d'un établissement d'hébergement, d'une entreprise de taxis ou organisateurs de spectacles à caractère érotique. Rappelant que le principe constitutionnel d'égalité devant la loi s'oppose à ce que le législateur opère des distinctions arbitraires, il s'oppose formellement au maintien de cette disposition qui devient par ailleurs superfétatoire au regard de la reformulation du point f) proposée par le Conseil d'Etat.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission décide de supprimer le point g).

Paragraphe 5

Le Conseil d'Etat s'oppose au maintien du paragraphe 5, qui prévoit que la décision administrative refusant ou révoquant à un administré l'autorisation d'établissement cesse ses effets au plus tard dix années après qu'elle lui a été notifiée. Il estime en effet que l'appréciation de l'honorabilité professionnelle devra se faire au regard de la situation de l'administré au jour de la demande, et cela notamment en ce qui concerne l'état du casier judiciaire de l'administré à cette date. Il se pourra d'ailleurs que la réhabilitation de droit suite à une condamnation pénale, qui est réglée à l'article 646 du Code d'instruction criminelle, ne sera acquise que postérieurement au délai prévu au paragraphe 5 sous avis.

La commission parlementaire se rallie au Conseil d'Etat en supprimant le paragraphe 5.

Au vu de ce qui précède le nouvel article 6 prend la teneur suivante :

Amendement – nouvel article 6

Art.5.6. (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle ~~peut est~~ également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

(3) Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent automatiquement d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant :

- a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;
- b) l'exercice d'une activité visée à la présente loi sans autorisation d'établissement ;**
- e)b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;

- e)c) le défaut **systematique répeté** de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales ;
- e)d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire **prononcées** ;
- f)e) toute condamnation pénale du chef de définitive, grave ou répetée, en relation avec l'activité exercée.
 - ~~— banqueroute simple ou frauduleuse ;~~
 - ~~— travail clandestin ;~~
 - ~~— violation des dispositions légales en matière de concurrence déloyale ;~~
 - ~~— violation des dispositions légales en matière de protection des consommateurs.~~
- g) ~~pour les exploitants d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration, d'un établissement d'hébergement, d'une entreprise de taxis et pour les organisateurs de spectacles à caractère érotique, toute condamnation pénale du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de proxénétisme et d'exploitation de la prostitution d'autrui ; d'infraction à la législation sur les stupéfiants ; d'enlèvement et de prise d'otage ; de viol et d'attentat à la pudeur ; d'homicide volontaire et de coups et blessures volontaires à une peine d'emprisonnement sans sursis ;~~

~~(5) La décision administrative refusant ou révoquant à un administré l'autorisation d'établissement en raison d'un défaut d'honorabilité cesse ses effets au plus tard dix années après qu'elle lui a été notifiée.~~

Article 6 du projet de loi initial (article 7 de la version amendée)

Le présent article attribue au ministre la possibilité d'obliger le demandeur d'une autorisation d'établissement à accomplir une formation en gestion d'entreprise lorsque celui-ci a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire sans que son honorabilité professionnelle n'ait souffert. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de cette formation.

La Chambre des Métiers déplore que ce règlement grand-ducal n'accompagne pas le projet de loi sous examen. Les auteurs du projet de loi expliquent à la commission parlementaire que les travaux concernant ce règlement sont en cours et que les discussions ont été entamées avec les chambres professionnelles concernées au sujet de la formation en matière de gestion d'entreprise.

La Chambre de Commerce critique de son côté que l'article 7 (nouveau) laisse un pouvoir discrétionnaire absolu au ministre et insiste de préciser les critères sur base desquels le ministre pourra prendre une telle décision. Les auteurs du projet de loi soulignent qu'il est impossible d'énumérer tous les cas hypothétiques et que chaque situation devra être appréciée individuellement.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 7 du projet de loi initial (article 8 de la version amendée)

Le Conseil d'Etat note que d'après le commentaire des articles, les dispositions légales luxembourgeoises actuellement en vigueur imposent des conditions pour accéder à une activité commerciale qui dépassent de loin celles des pays limitrophes.

En ce qui concerne la qualification requise, actuellement soit un stage soit un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit l'accomplissement d'une formation accélérée sont exigés.

L'article sous examen reconnaît également les titulaires d'un diplôme DAP (anc. CATP) ou d'un diplôme reconnu équivalent comme qualifiés au sens du projet de loi sous avis.

Au commentaire des articles il est précisé que l'une des trois options consiste à accomplir une pratique professionnelle de trois années « auprès d'une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle établie ». Le Conseil d'Etat constate toutefois qu'à la rédaction du point b) cette précision n'a pas été retenue. Etant donné qu'il s'agit d'un élément important, le Conseil d'Etat demande à compléter le point précité en conséquence, en y ajoutant encore les entreprises de prestations de services. Le point b) aura dès lors la teneur suivante : « b) soit de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective et licite de trois années auprès d'une entreprise commerciale, artisanale, industrielle ou de prestations de services établie, ».

Or l'intention des auteurs du projet de loi est d'exiger tout simplement une expérience professionnelle de trois années. Par conséquent, toute expérience professionnelle remplit cette condition. A titre d'exemple, une expérience professionnelle dans un cabinet médical ou auprès d'une administration publique répond aux exigences de l'article sous rubrique. La Commission maintient le nouvel article 8 dans la teneur du texte gouvernemental.

Article 8 du projet de loi initial (article 9 de la version amendée)

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 3 et recommande d'énumérer des conditions sub lettres a) et b).

Cet article traite de la qualification professionnelle d'exploitants de débits de boissons, d'établissements de restauration et d'établissements d'hébergement. Le Conseil d'Etat approuve ces dispositions quant au fond, recommande toutefois de compléter sub b) la description de la formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales « d'hygiène et » de sécurité des denrées alimentaires. Les termes entre guillemets sont donc à ajouter.

La Chambre de Commerce se prononce également en faveur de la formation portant sur les règles générales d'hygiène des denrées alimentaires pour le secteur HORECA. Etant donné que les activités de ce secteur sont régies par un certain nombre de législations particulières, notamment le droit du travail, les licences de cabaretage ou encore les établissements classés, la Chambre de Commerce estime qu'une formation supplémentaire couvrant ces exigences particulières s'impose. Mme la Ministre informe que ces sujets seront intégrés dans le programme de la formation visée.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme fait siennes ces suggestions du Conseil d'Etat. Par ailleurs, suite à la restructuration du projet de loi, le renvoi à l'article 7(1) devra être remplacé par un renvoi à l'article 8(1).

Article 9 du projet de loi initial (article 10 de la version amendée)

Paragraphe 1

Sous la législation actuelle, il est généralement admis que le brevet de maîtrise dans le métier d'entrepreneur de construction est considéré comme qualification professionnelle suffisante en vue de l'accès aux activités d'agent immobilier, d'administrateurs de biens, de syndic de copropriété et de promoteur immobilier. La Chambre des Métiers exige que cette possibilité soit maintenue tandis que la Chambre de Commerce considère que ce brevet de maîtrise ne peut pas être considéré comme qualification professionnelle suffisante. Le brevet de maîtrise véhiculerait certes des connaissances techniques particulières sans pour autant embrasser des connaissances juridiques spécifiques aux prédites professions commerciales.

Vu que la législation actuelle ne semble pas avoir entraîné des difficultés majeures concernant l'accès des détenteurs d'un brevet de maîtrise d'entrepreneur de construction aux professions susvisées, la Commission décide de maintenir cette équivalence.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'interroge quant au fait que les auteurs du projet de loi privent dès lors le ministre de son droit traditionnel de pouvoir dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal. La Commission se voit expliquer qu'aucun ministre n'a jusqu'à présent accordé une telle dispense de sorte que cette disposition est superflète.

La Commission note encore que suite à la restructuration du projet de loi, le renvoi à l'article 7(1) devra être remplacé par un renvoi à l'article 8(1).

Paragraphe 2

Concernant le paragraphe 2 de l'article sous avis, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas opportun d'étendre la condition y posée à tous les commerçants.

La Commission estime que l'obligation pour tous les commerçants de disposer d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ne fera qu'accroître les coûts de l'entrepreneuriat. C'est par ailleurs contraire aux principes de la simplification administrative et une telle disposition n'est que difficilement contrôlable par l'administration gouvernementale. Voilà pourquoi il est décidé de ne pas reprendre l'idée du Conseil d'Etat.

Paragraphe 3

D'un point de vue rédactionnel et afin de rendre les dispositions plus aisément compréhensibles, le Conseil d'Etat recommande de simplifier la rédaction de la première phrase du paragraphe 3, sub lettre a). Il propose de remplacer les termes «professions visées» par «activités visées», d'indiquer que les dispositions ne s'appliquent pas «aux» personnes de leur choix (et non «les» personnes de leur choix), et de placer les termes «à titre non professionnel» entre deux virgules.

Ainsi, ce paragraphe commencera comme suit:

« (3) Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas:

a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche;... »

La Commission se rallie à cette proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Article 10 du projet de loi initial (article 11 de la version amendée)

Cet article traite de la qualification professionnelle du gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'ajouter le mot « de » devant le mot « gestionnaire ».

Tout en se ralliant à la proposition de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose de préciser qu'il s'agit d'une activité commerciale de sorte que le nouvel article 11 se lira comme suit :

Amendement – nouvel article 11

« ~~Art.10-11~~ L'exercice de l'activité **commerciale** de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions »

Article 11 du projet de loi initial (article 12 de la version amendée)

Le Conseil d'Etat adhère entièrement aux objectifs de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains qui sous-tendent, selon les auteurs, les mesures prévues à l'article sous examen. Il se doit toutefois de relever qu'il ne voit pas en quoi les mesures proposées pourraient contribuer à atteindre ces objectifs. Aussi se demande-t-il si la loi en projet est l'endroit adéquat pour régler ces questions.

Concernant l'alinéa 1^{er}, qui entend obliger les seuls organisateurs de spectacles à caractère érotique d'accomplir avec succès la formation professionnelle prévue à l'article 7 (nouvel article 8), paragraphe 1^{er}, sub c), il relève que le principe constitutionnel d'égalité devant la loi impose *a priori* de traiter l'activité visée comme toute autre activité commerciale. Rappelant que le principe constitutionnel d'égalité devant la loi s'oppose à ce que le législateur opère des distinctions arbitraires, **il s'oppose formellement** au maintien de cette disposition.

La Commission s'est longuement penchée sur l'envergure des dispositions du premier alinéa. En résumé, il y a lieu de retenir des discussions les arguments divergents suivants :

- Mme la Ministre souhaite maintenir l'obligation de la formation accélérée pour les organisateurs de spectacles à caractère érotique afin que ces derniers disposent des connaissances appropriées en matière de gestion d'entreprise. Dans le passé, il s'était en effet avéré que de nombreux organisateurs de spectacles à caractère érotique n'appliquaient que très incomplètement les dispositions légales en matière de droit du travail, de sécurité sociale ou de droit d'établissement. Il était ainsi très fréquent que les danseuses n'avaient pas de contrat de travail, n'étaient pas affiliées à la sécurité sociale etc. Ce domaine d'activités était aussi régulièrement associé à la prostitution, le proxénétisme et même la traite des êtres humains. De plus, Mme la Ministre est d'avis que cette formation devrait également porter sur la protection des mineurs et le respect des droits de l'homme, ceci à l'instar de la proposition de la Chambre de Commerce.
- Plusieurs membres de la Commission sont d'avis que le maintien de cette disposition est contraire à la Constitution et préfèrent donc suivre l'avis du Conseil d'Etat.
- Certains membres de la Commission craignent qu'avec une formation propre aux organisateurs de spectacles à caractère érotique, on attribue une certaine reconnaissance à cette profession, ce qui reviendrait en quelque sorte à une légalisation de la prostitution.

- D'autres membres de la Commission font valoir que si cette formation spécifique est supprimée, toute personne en possession d'une autorisation pour l'exploitation d'un débit de boisson est autorisée à organiser des spectacles à caractère érotique. La proposition gouvernementale aurait l'avantage de renforcer les conditions d'accès pour les organisateurs de cabarets. Il serait ainsi préférable de maintenir l'obligation de cette formation.
- L'obligation de la formation spécifique ne vaudrait que pour les nouvelles demandes d'autorisation. De cette façon toutes les personnes établies dans le secteur en sont dispensées, ce qui fait douter de l'impact réel d'une telle mesure. Dans ce contexte, il est proposé que même les détenteurs actuels d'une autorisation d'établissement doivent accomplir la formation.
- Dans le cadre de la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains, les cabarets ne sont que la partie visible de l'iceberg. En voulant renforcer de manière sérieuse cette lutte, il faudra de toutes autres mesures qui dépassent le contexte du droit d'établissement. Il est dès lors préférable de suivre le Conseil d'Etat dans son avis.
- En guise de conclusion, Mme la Ministre propose de consulter M. le Ministre de la Justice au sujet de l'article 11 du projet de loi sous examen. M. le Président suggère que les membres de la Commission en discutent également au sein de leurs groupes politiques respectifs. La Commission décide de suspendre l'examen de l'article 11.

Le Conseil d'Etat comprend que les dispositions de l'alinéa 2 ont pour objet de limiter l'autorisation d'exploitation d'un seul établissement, même si le libellé de cet alinéa ne retranscrit pas clairement cet objectif. Il estime que des raisons impérieuses d'intérêt général pourraient justifier cette limitation au regard de la directive 2006/123/CE. Il est d'ailleurs d'avis que l'exclusion de l'exploitation de ces établissements à certains endroits, par exemple dans le périmètre des écoles ou des églises, se justifierait pour ces mêmes raisons. Il faudrait toutefois énoncer ces endroits dans la loi.

La Commission est d'avis que les exceptions de localisation des établissements à caractère érotique relèvent de l'autonomie communale et ne pourront pas figurer dans cette loi.

Article 12 du projet de loi initial (article 13 de la version amendée)

Cet article traite de la qualification professionnelle requise pour l'exercice des activités artisanales.

Au paragraphe 1^{er}, il est question de « la liste » des différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités. Aux paragraphes 2 et 3 il est fait référence respectivement à «la liste A» et à «la liste B».

Au commentaire des articles, il appert que la liste A comprend les activités artisanales dites «métier principal», tandis que la liste B comprend les activités dites «métier secondaire». Le choix de la terminologie «activités liste A» et «activités liste B» aurait été fait «dans l'optique d'une présentation positive».

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rend toutefois attentif aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 transposant la directive 2005/36/CE où les professions réglementées du secteur

artisanal sont dénommées « métiers secondaires, métiers principaux et métiers du secteur de l'Horeca ». Le Conseil d'Etat se demande s'il est prudent d'opter pour une terminologie différente, moins transparente, au seul motif d'une soi-disante présentation positive.

Dans cet ordre d'idées et pour ne pas donner lieu à confusion, le Conseil d'Etat recommande de formuler le paragraphe 1^{er} comme suit: « (1) Les différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités sont établis par règlement grand-ducal, définissant sur une liste A les activités de métier principal et sur une liste B les activités de métier secondaire.»

La Commission se rallie à la proposition de texte de la Haute Corporation.

Soulevons encore que la Chambre de Commerce s'oppose à ce que le statut du fleuriste soit modifié dans ce sens qu'il s'agit désormais d'une activité artisanale. Jusqu'à présent l'activité du fleuriste était une activité purement commerciale. La Chambre de Commerce a du mal à comprendre en quoi le fait de réaliser un bouquet ou une couronne constitue une activité artisanale.

Lors de son entrevue avec des représentants de la Fédération horticole luxembourgeoise, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a pu constater que les fleuristes sont demandeurs pour que leur métier soit reconnu comme activité artisanale. La Commission partage l'avis des auteurs du projet de loi que l'activité du fleuriste doit faire partie de la nouvelle liste des métiers.

*

Il y a lieu de relever que la Chambre des Métiers se prononce contre la suppression de l'article 15 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, laquelle interdit à une personne d'être en même temps titulaire d'une autorisation d'établissement couvrant une activité artisanale et d'être salarié auprès d'un autre employeur.

L'objectif de cette disposition, depuis longuement revendiquée par l'artisanat, est d'assurer que les travaux, souvent hautement techniques et revêtant un certain risque, s'effectuent sous la direction notamment de la personne qualifiée figurant sur l'autorisation.

Selon les auteurs du projet de loi, les dispositions de l'article 15 de la loi du 28 décembre 1988 constituent des exigences discriminatoires au vu de la directive « Services ». Pour le surplus, il s'est avéré qu'en pratique cet article n'était que d'une utilité très réduite. Il a même favorisé la création d'une certaine discrimination à rebours des artisans luxembourgeois par rapport aux artisans ressortissants d'un autre pays-membre de l'UE. Par ailleurs, il s'est avéré que les contrôles relatifs à l'observation des dispositions de cet article étaient uniquement possibles auprès des artisans résidents, et même là ils n'étaient souvent que d'une utilité très limitée.

Il est ainsi préférable d'abroger intégralement cette disposition. D'autres dispositions légales, telle que l'exigence pour le dirigeant d'assurer la gestion des affaires journalières de l'entreprise, permettront en tout état de cause d'atteindre en pratique exactement le même objectif que celui visé par l'ancien article 15.

Article 13 du projet de loi initial (article 14 de la version amendée)

D'après l'exposé des motifs, les critères de qualification requise ou non pour les activités exercées exclusivement aux foires et marchés furent repris de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Au projet sous avis ces critères de qualification sont également applicables

pour les activités visées dans les lieux publics, afin d'inclure notamment les ventes sur les parkings ou dans les malls de grandes surfaces.

En vue de prévenir toute fausse interprétation, le Conseil d'Etat recommande de spécifier au paragraphe 1^{er} que sont exclues les activités relevant du secteur artisanal visées à l'article 12. Ainsi, une phrase complémentaire qui se lira comme suit devra être ajoutée au paragraphe 1^{er}: « Sont exclues les activités relevant du secteur artisanal visées à l'article 12, paragraphe 1^{er}. »

La Commission tient à préciser qu'il n'a pas été l'intention des auteurs du projet de loi d'exclure les artisans des foires et marchés et décide par conséquent de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose encore d'omettre à la fin du paragraphe 2 les termes « prévus à cet article », cette précision étant superfétatoire, proposition à laquelle la Commission se rallie. Au même paragraphe, la Commission remplace, en vertu de la restructuration du projet de loi, le renvoi à l'article 8 par un renvoi à l'article 9.

3. Divers

Les prochaines réunions de la Commission auront lieu :

- mardi le 5 avril 2011 à 9h
- mardi le 26 avril 2011 à 9h
- jeudi le 28 avril 2011 à 10h30h.

Luxembourg, le 7 avril 2011

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Clement